

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° 24-14

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement au sein du budget annexe de l'Eau Potable, section d'exploitation, du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022), vers le chapitre des charges exceptionnelles (chapitre 67).

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 du CGCT,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Vu la délibération n° 2024-03-39 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 - budget annexe Eau Potable,
Considérant que sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,
Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour dépenses imprévues inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe de l'Eau Potable à hauteur de 1 000 euros, afin de prendre en charge des dépenses relatives à des charges exceptionnelles.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisé sur le budget annexe de l'Eau Potable, section d'exploitation, le virement du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022) vers le chapitre des charges exceptionnelles (chapitre 67, compte 678), pour un montant de 1 000 euros.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le **20 JUIN 2024**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O du 03 12 1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification